

## Arrêt

n° 318 976 du 19 décembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 avril 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1.** Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

**2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :**

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne. Vous êtes né à Ararat et êtes originaire du village de Afchar et y avez vécu principalement depuis votre naissance jusqu'à votre départ. Vous vivez brièvement à Yerevan du 12 novembre 2021 au 5 décembre 2021.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2018, vous revenez vivre en Arménie, après avoir vécu en Russie.*

*En mai 2021, vous êtes convoqué pour effectuer des exercices militaires. Vous répondez à la convocation mais au lieu d'être amené à effectuer ces exercices, vous êtes directement envoyé au poste militaire de Kolagir près de la ville de Berd.*

*En septembre 2021, vous êtes convoqué pour effectuer des exercices militaires mais vous n'y vous y rendez pas.*

*En octobre 2021, vous êtes convoqué au poste de police car vous ne vous êtes pas répondu à la convocation de septembre 2021. Vous vous rendez au poste de police et motivez votre absence aux exercices militaires par le fait que vous étiez malade.*

*Le 12 ou 13 novembre 2021 vers 8h30, vous sortez de chez vous pour vous rendre au travail et découvrez que des photos du Garik SARGSYAN sont collées sur votre voiture et vous les déchirez.*

*Le 13 ou 14 novembre 2021, un policier se rend au travail de votre mère pour lui dire que vous devez vous présenter au poste de police de toute urgence. Depuis, la police du quartier vous invite presque tous les jours à vous présenter au poste de police.*

*Ensuite, vous vous rendez au poste de police de la ville de Vedi et y êtes retenu pendant quatre heures. On vous laisse repartir tout en vous menaçant d'être arrêté si vous ne demandez pas pardon à Garik SARGSYAN, si vous ne travaillez pas pour lui à l'avenir, et si vous aidez des partis politiques autre que le sien.*

*Le 5 décembre 2021, vous quittez l'Arménie pour vous rendre en Ukraine où vous aidez des Ukrainiens pendant la guerre.*

*Lorsque vous êtes en Ukraine, vous vous rendez à l'ambassade d'Arménie pour renouveler votre visa pour l'Ukraine et le consul vous signale que vous êtes recherché depuis le 1er décembre par vos autorités nationales. Le 22 février 2022, vous quittez l'Ukraine.*

*Depuis votre départ, vous apprenez être également recherché par les autorités arméniennes pour avoir aidé des Ukrainiens en Ukraine.*

*Vous êtes arrivé en Belgique le 10 mars 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 29 juillet 2022.*

*En cas de retour en Arménie, vous craindriez d'être condamné et emprisonné.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé plusieurs pages de votre passeport, la copie de votre attestation d'immatriculation et la copie de l'acte de reconnaissance de votre enfant belge ».*

3. La Commissaire générale rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

3.1 Il considère d'abord que le récit fait par le requérant des évènements justifiant sa crainte, tant son absence de réponse aux convocations à effectuer son service militaire que les poursuites qu'il lie à la circonstance qu'il a arraché une affiche d'une personnalité politique sur sa voiture ou encore au soutien qu'il a apporté aux Ukrainiens, est dépourvu de crédibilité. La partie défenderesse fonde principalement sa décision sur le constat que différentes anomalies relevées dans le récit du requérant mettent en cause la réalité de ces éléments de son récit. Elle souligne encore que le requérant ne dépose pas d'élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits allégués.

3.2 La partie défenderesse constate encore que la crainte invoquée par le requérant liée à son refus d'effectuer des exercices militaires ainsi qu'au soutien apporté à l'Ukraine n'est pas fondée au regard des informations à sa disposition.

3.3 Enfin, elle expose pour quelles raisons le requérant n'encourt pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

4.1 Dans son recours, le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2 Il invoque un unique moyen qu'il formule comme suit :

*“Violation de l’obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration  
Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980”*

4.3 Il conteste ensuite la pertinence des griefs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la crédibilité de son récit. Son argumentation porte sur l'identité de la personnalité politique dont il a arraché l'affiche collée sur sa voiture, ses relations avec son frère et des problèmes de compréhension. A l'appui de celle-ci, il réitère ses propos, souligne son peu d'intérêt pour la politique et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté aux contradictions dénoncées. Il explique encore que son frère a été arrêté par les autorités arméniennes même s'il ne peut fournir de précisions sur les poursuites dont ce dernier a été victime. Enfin, il insiste sur l'existence d'un lien entre son refus de répondre à ses obligations militaires en Arménie et l'aide qu'il a en revanche fournie à l'Ukraine.

4.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre sub-subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

5. Le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué.

5.3. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse met en cause la crédibilité du récit du requérant sur la base du constat que ce dernier ne produit pas d'élément de preuve pour étayer son récit, que ses dépositions présentent diverses anomalies et qu'elles sont incompatibles avec les informations figurant au dossier administratif. La partie défenderesse estime encore que les craintes du requérant liées à son refus de répondre à des convocations concernant ses obligations militaires et au soutien qu'il déclare avoir apporté à des Ukrainiens ne sont pas fondées au regard des informations à sa disposition. Enfin, elle constate qu'elle n'est pas compétente pour répondre au souhait du requérant de vivre en Belgique avec ses enfants.

5.5. Le Conseil ne peut pas se rallier au motif de l'acte attaqué dont il ressort que le requérant aurait situé les élections municipales de Védi en novembre 2021 ni à celui concernant sa non-présentation aux convocations au commissariat de police de cette ville. Toutefois, il constate à la lecture du dossier administratif que les propos du requérant concernant ces questions sont extrêmement confus et sous cette réserve, il se rallie à la motivation de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité du récit de ce dernier. A l'instar de la partie défenderesse, il observe en effet que les déclarations du requérant sont généralement dépourvues de consistance. Il estime en outre que la partie défenderesse souligne valablement l'absence de bienfondé de sa crainte liée au soutien qu'il déclare avoir apporté à l'Ukraine et à son refus de prendre part à des exercices militaires. De manière plus générale, à défaut du moindre élément de preuve produit pour étayer ses déclarations à ce sujet, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à expliquer que le requérant soit victime de poursuites de l'intensité qu'il décrit pour avoir arraché une affiche électorale collée sur une voiture et/ou pour avoir refusé de répondre à des convocations orales à effectuer des exercices militaires et/ou pour avoir apporté son aide à des Ukrainiens.

5.6. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Les dépositions du requérant au sujet de la succession chronologique des faits ayant précédé son départ en Ukraine et de la date des élections sont, si pas manifestement contradictoires, néanmoins très confuses, ce qui nuit à leur crédibilité. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant au sujet des poursuites dont il se déclare victime n'ont pas une consistance suffisante pour permettre de croire qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs invoqués. Or l'argumentation développée par le requérant, qui se limite essentiellement à réitérer ses propos, à souligner leur consistance, et à fournir différentes explications factuelles pour en minimiser la portée, à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué, ne convainc pas le Conseil. Même à supposer les faits établis, quod non, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'élément susceptible de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse dont il résulte que la crainte que le requérant lie à son refus d'effectuer des exercices militaires et/ou celle liée au soutien qu'il dit avoir apporté aux Ukrainiens n'est pas fondée.

5.7 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.8 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

5.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Arménie, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Arménie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE